

Arrêt

n° 340 320 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale » qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise et originaire de Niamtougou.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2017, vous devenez membre du parti politique d'opposition, le Parti National Panafricain, ci-après « PNP ». Vous participez à des nombreuses manifestations, principalement à Lomé. Vous participez également à des marches à Niamtougou, votre lieu de résidence principale, et sensibilisez les habitants de votre ville à la cause du parti.

En 2022, vous participez à plusieurs événements. Après l'une des marches, vous commencez à recevoir des commentaires et des menaces de certains habitants de votre ville concernant votre militantisme. Votre boutique est attaquée et vous êtes par la suite également convoquée auprès de votre chef du village afin que vous arrêtiez vos activités.

Quelques temps après, vous recevez une première convocation par le biais d'une dame venue dans votre magasin. Vous ne faites toutefois pas attention à ce document. Deux semaines plus tard, cette même personne vient vous déposer une seconde convocation. Informée par un client, membre des forces de l'ordre, de la gravité de votre situation, vous quittez le soir même Niamtougou pour vous rendre au Ghana, chez un ami de votre frère.

Vous quittez le Ghana pour la Belgique en décembre 2022 avec des documents d'emprunt. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 21 décembre 2022.

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être arrêtée ou emprisonnée en raison de votre militantisme au sein du Parti National Panafricain qui est un parti d'opposition. ».

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé, en substance, que les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués dans son chef ne sont pas fondés. Elle remet en cause son militantisme politique au Togo au sein du parti politique d'opposition PNP (Parti National Panafricain), ainsi que les problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son pays et ses craintes de persécutions liées à son engagement au sein de la section belge du PNP.

A cet égard, elle soutient que les déclarations de la requérante relatives à son implication au sein du PNP sont lacunaires, imprécises, et parfois en contradiction avec les documents qu'elle a déposés et avec les informations objectives relatives au PNP.

Ainsi, elle relève que la requérante déclare être membre du PNP depuis 2017 alors qu'elle dépose un carnet de cotisation datant de l'année 2016 et une attestation de membre indiquant qu'elle est affiliée à ce parti

depuis 2016. Elle constate ensuite qu'elle n'apporte aucune précision quant aux dates des manifestations auxquelles elle aurait participé au Togo ; qu'elle ne fournit pas la raison précise de la dernière marche à laquelle elle aurait participé ; qu'elle n'apporte que très peu d'éléments concrets sur la marche à la suite de laquelle sa baraque aurait été cassée, et qu'elle tient des propos peu circonstanciés sur les réunions auxquelles elle aurait participé à Lomé, ainsi que sur l'activité de sensibilisation qu'elle aurait effectuée. De plus, elle relève que la requérante déclare avoir participé à plusieurs marches organisées par le PNP en 2022, dans un contexte de campagne électorale présidentielle, alors qu'il ressort des informations objectives figurant dans le dossier administratif que l'année 2022 n'était pas une année de campagne électorale présidentielle au Togo. Elle relève qu'aucune information n'a été trouvée sur la tenue d'activités organisées par le PNP en 2022.

Ensuite, elle observe que l'attestation rédigée par le Secrétaire administratif et permanent du PNP indique que la requérante est membre et « *chargée à la conscientisation, à l'implantation et à la mobilisation de sa base PNP-NIANTOUGOU* », alors qu'elle a déclaré n'avoir aucune responsabilité au sein du parti et n'avoir pas participé à des réunions à Niamtougou. Elle relève aussi que les propos de la requérante contredisent l'attestation délivrée le 24 janvier 2023 par le Président national du PNP, laquelle mentionne qu'elle est « *reconnue comme mobilisatrice* ».

La partie défenderesse reproche également à la requérante ses méconnaissances relatives au PNP. A cet effet, elle relève que la requérante n'apporte aucune information concrète sur ce parti ; qu'elle ne connaît aucun membre du parti hormis le nom du Président, et qu'elle ignore la structure et la devise du parti et si le PNP dispose d'un siège dans d'autres villes.

Elle considère que sa carte de membre du PNP et ses carnets de cotisation datant de 2016 à 2019 tendent à attester de son adhésion au PNP mais ne prouvent pas sa participation aux activités de ce parti, ni son implication ou sa visibilité en tant que membre du parti.

Par ailleurs, elle soutient que les propos de la requérante relatifs à ses problèmes sont imprécis, contradictoires, et divergent de certains documents qu'elle a déposés.

A cet effet, elle relève que la requérante ignore le nom du chef du village qui l'aurait dissuadé de continuer son militantisme, celui de la femme qui aurait déposé par la suite deux convocations à sa boutique, ainsi que l'identité de l'agent des forces de l'ordre qui l'aurait aidé à décrypter ces convocations. Elle constate également que la requérante se contredit sur les visites de la femme susvisée, qu'elle n'apporte aucune information sur les deux convocations qu'elle aurait reçues et qu'elle ignore l'autorité qui l'aurait convoquée.

Elle relève ensuite que l'attestation délivrée par le Secrétaire administratif et permanent du PNP indique que la requérante a subi des menaces de mort et des atteintes à son intégrité physique à maintes reprises, et que son attestation de membre au parti PNP mentionne qu'elle a été menacée de mort et d'enlèvement, autant de faits que la requérante n'a pas invoqués. Elle constate aussi que l'attestation du Secrétaire administratif et permanent du PNP ainsi que le témoignage de l'oncle de la requérante font état de faits qu'elle n'a jamais mentionnés, à savoir la venue des forces de l'ordre à son domicile après son départ du Togo, et des recherches menées par ses autorités nationales pour l'arrêter.

De plus, elle observe que le témoignage rédigé par son oncle indique que son commerce a été incendié à plusieurs reprises alors qu'elle a affirmé qu'il n'a été incendié qu'une fois.

Elle relève ensuite des divergences entre les propos de la requérante et le témoignage de son cousin concernant l'aide qu'elle aurait reçue afin de quitter le Togo pour la Belgique. Elle constate également que la requérante tient des propos divergents sur la date de son départ du Togo et, par conséquent, sur la date de ses problèmes puisqu'elle dit avoir quitté rapidement le Togo après la réception des convocations susmentionnées.

Elle estime par ailleurs que ses déclarations confuses et contradictoires relatives à son adresse au Togo empêchent d'établir qu'elle vivait à Niamtougou où elle déclare avoir sensibilisé la population aux idées du PNP et avoir rencontré des problèmes pour cette raison. Elle constate que sa carte nationale d'identité établie en 2021 mentionne que son domicile se situe à Lomé. Elle relève aussi des divergences entre les propos de la requérante et les témoignages de son oncle et de son cousin concernant ses lieux de vie et les personnes avec lesquelles elle vivait, notamment au moment de son adhésion au PNP.

Concernant la fiche d'adhésion de la requérante à la section belge du PNP, l'attestation d'activité délivrée par le Président du PNP Belgique et les photos de la participation de la requérante à une activité à Anvers, elle estime que son adhésion et sa participation à une seule activité du PNP Section Belgique ne suffisent pas à fonder, dans son chef, une crainte réelle et fondée de persécution en cas de retour au Togo. De plus, elle relève que le contenu de l'attestation d'activité susvisée diverge des déclarations de la requérante car, si elle déclare n'avoir participé qu'à une seule réunion à Anvers, ce document indique qu'elle participe « *activement aux différentes activités organisées* » par la section et qu'elle contribue « *de manière régulière à la vie du parti ici en Belgique* ».

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef de la requérante.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée « *viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 1/A de la Convention de Genève sur les réfugiés et l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 2).

4.2. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée

Elle estime que son implication au sein du PNP a été analysée sévèrement et que ses déclarations doivent être évaluées en tenant compte qu'elle est analphabète, ce qui peut expliquer certaines inexactitudes dans son chef, notamment sa méconnaissance de l'organigramme du parti. Elle soutient que la requérante a pu donner plusieurs informations pertinentes sur le PNP ainsi que sur sa participation à des marches et réunions organisées par ce parti. Elle indique que pendant son activité professionnelle de commerçante, elle a été amenée à sensibiliser de nombreuses personnes aux idées du PNP. Elle estime qu'eu égard à « *l'attestation rédigée par le parti* »¹ et aux déclarations de la requérante relatives à son rôle au sein du PNP, il n'y a aucune contradiction.

Elle fait valoir que, dans un cas similaire, le Conseil, par un arrêt n° 310 207 du 18 juillet 2024, a stigmatisé l'attitude sévère adoptée par la Commissaire générale dans le cadre de l'appréciation des déclarations d'une personne togolaise se revendiquant du PNP.

Par ailleurs, elle fait valoir qu'elle a produit des articles de presse datant de 2022, 2023 et 2025 qui font état d'arrestations de membres du PNP par les autorités togolaises. Elle précise que le Conseil s'est exprimé en ce sens dans un arrêt n° 320 814 du 29 janvier 2025.

4.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de « *Reconnaître à la requérante le statut de réfugié* » ou, à titre subsidiaire, de « *Renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides afin d'obtenir les informations suivantes : Une actualisation de la situation des membres du PNP au Togo et de l'attitude des autorités togolaises* » (requête, p. 8).

4.4. Elle annexe à son recours des documents qu'elle inventorie et présente de la manière suivante :

« [...] »

Pièce 3 : Article de presse (arrestation de membres du PNP à Lomé) de 2022

Pièce 4 : Article de presse du 5 février 2024 (PNP Victime de répression).

Pièce 5 : Attestation du PNP

Pièce 6 : Article de presse du 3 septembre 2025 ».

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux au sens de cette disposition légale.

5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

¹ Requête, p. 4.

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

7. D'emblée, le Conseil relève que l'intitulé du recours (« *Recours en annulation* ») est inadéquat.

Il constate que la seule décision qui est attaquée et annexée au recours est une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 31 juillet 2025 par la Commissaire générale. De plus, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête que le recours vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de cette seule décision. Il apparaît également que l'acte attaqué est clairement identifié, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et

le statut de protection subsidiaire. Par ailleurs, il résulte des termes du dispositif de la requête que la partie requérante sollicite également la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il s'ensuit que l'examen des moyens développés dans le recours ressortit indubitablement de la compétence de pleine juridiction que le Conseil tire de l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les considérations de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de l'ensemble des faits allégués ni du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués dans son chef. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée et que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée, en cas de retour au Togo, en raison de sa prétendue implication au sein du PNP

10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui mettent en cause l'adhésion de la requérante en 2017 au PNP, son militantisme au Togo en faveur de ce parti politique, les problèmes subséquents qu'elle aurait rencontrés au Togo et sa crainte de persécution liée à son implication au sein du PNP Belgique. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit de la requérante et permettent, à eux seuls, de fonder valablement la décision de refus prise par la Commissaire générale.

Le Conseil relève en particulier les divergences importantes entre les propos de la requérante et les documents émanant du PNP, de son oncle paternel et de son cousin. Il constate également que la requérante a tenu des propos particulièrement lacunaires sur le PNP, sur ses activités politiques au Togo ainsi que sur les problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son pays. Ainsi, il estime qu'il n'est pas permis de conclure que la requérante aurait été politiquement active au Togo et qu'elle aurait été persécutée pour ce motif. De plus, à supposer que la requérante ait effectivement adhéré au PNP lorsqu'elle résidait encore au Togo, rien ne démontre que ses autorités nationales en seraient informées ou pourraient la cibler pour ce motif en cas de retour. En outre, le Conseil considère que l'implication de la requérante au sein du PNP Belgique ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef dès lors qu'elle reste extrêmement limitée et que rien ne permet de déduire que la requérante aurait une visibilité politique particulière ou un profil d'opposante susceptible d'attirer l'attention de ses autorités nationales sur sa personne au point de l'exposer à des persécutions parce qu'elle serait considérée comme une menace ou un élément perturbateur pour le régime en place.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

11.1. En effet, la partie requérante soutient que ses déclarations doivent être évaluées en tenant compte de son analphabétisme qui peut expliquer certaines inexactitudes relevées dans ses propos, et notamment sa méconnaissance de l'organigramme du PNP.

Pour sa part, le Conseil considère que les questions posées à la requérante ainsi que les réponses qui étaient attendues de sa part sont en adéquation avec son prétendu profil personnel, à savoir celui d'une femme adulte analphabète qui aurait été commerçante dans son pays, qui aurait adhéré au PNP en 2017, qui aurait participé jusqu'en 2022 à des réunions et manifestations organisées par ce parti, qui aurait également sensibilisé ses concitoyens aux idées de ce parti et qui aurait personnellement rencontré des problèmes dans son pays en raison de ses activités politiques. Ainsi, le Conseil estime que les nombreuses insuffisances relevées dans le récit de la requérante ne peuvent pas se justifier par son analphabétisme et reflètent plutôt une absence de vécu des faits allégués.

11.2. Ensuite, le Conseil estime que la requête se limite essentiellement à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse qu'elle juge sévère, et à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la requérante qu'elle juge suffisantes et convaincantes. Toutefois, elle n'oppose aucune critique précise et argumentée aux motifs de la décision attaquée et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier ou valablement justifier les insuffisances qui caractérisent son récit ou convaincre de la force probante des documents qu'elle a présentés. Pour sa part, le Conseil

considère que la partie requérante ne développe aucun argument sérieux ou concret susceptible d'établir que l'analyse de la partie défenderesse serait sévère ou déraisonnable.

11.3. La partie requérante fait valoir qu'elle a annexé à son recours une attestation du PNP qui confirme sa participation active aux activités de ce parti en Belgique (requête, p. 6).

Pour sa part, le Conseil considère que ce document, daté du 25 août 2025, n'a aucune incidence sur la motivation de la décision attaquée dès lors que son contenu est en tous points identique à celui de « l'attestation d'activité (sic) » du 19 avril 2025 figurant au dossier administratif² et déjà correctement analysée dans l'acte attaqué. Ainsi, comme cela avait été constaté à propos de l'attestation d'activité du 19 avril 2025, le Conseil estime que celle annexée au recours n'a pas une force probante suffisante dès lors qu'elle ne correspond pas aux déclarations de la requérante. En effet, celle-ci a affirmé que sa seule activité politique au sein du PNP Belgique se limite à sa participation à une seule réunion à Anvers, tandis que l'attestation d'activité délivrée le 25 août 2025 indique qu'elle « *participe activement aux différentes activités organisées* » par le PNP Belgique et qu'elle « *contribue de manière régulière à la vie du parti ici en Belgique* ». Ensuite, le Conseil relève que cette attestation ne livre aucune précision sur la date d'adhésion de la requérante au PNP, sur ses prétendues activités politiques menées au Togo, ou sur les problèmes qu'elle aurait personnellement rencontrés dans son pays. Elle ne permet donc en aucune manière de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. De surcroît, cette attestation est particulièrement vague et laconique et ne fournit aucune information concrète quant aux prétendues activités politiques auxquelles la requérante participerait activement en Belgique, ou concernant sa contribution alléguée à la « *vie* » du PNP Belgique. Dès lors, elle n'apporte aucun élément susceptible d'établir que l'engagement militant de la requérante en Belgique présenterait une consistance, une intensité ou une visibilité susceptible de déclencher l'hostilité des autorités togolaises sur sa personne. En conséquence, le Conseil considère que le profil politique de la requérante est particulièrement faible et n'est pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef.

11.4. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'elle a produit des articles de presse datant de 2022, 2023 et 2025 qui font état d'arrestations de membres du PNP par les autorités togolaises.

Pour sa part, le Conseil relève que la requérante a déposé au dossier administratif et annexé au recours plusieurs articles de presse et rapports généraux qui abordent la situation politique au Togo ainsi que la répression subie par des opposants politiques et notamment des militants du PNP. Le Conseil estime toutefois que ces documents ne reflètent pas l'existence d'une forme de persécution de groupe visant systématiquement au Togo tous les membres ou sympathisants du PNP. Il incombe donc à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent relatifs à l'absence de crédibilité de son récit et à son très faible profil politique actuel.

11.5. En ce qui concerne les arrêts du Conseil n° 310 207 du 18 juillet 2024 et n° 320 814 du 29 janvier 2025 auxquels fait référence la requête, le Conseil rappelle que de tels arrêts ne peuvent constituer un précédent qui le lie dans son appréciation. Bien au contraire, chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel et le Conseil doit statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi et ce, au moment où il rend son arrêt.

De surcroît, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas en quoi son cas serait semblable à l'une des affaires ayant donné lieu aux deux arrêts précités au point qu'il y aurait lieu de lui réserver un sort identique.

En effet, il ressort de la lecture de l'arrêt n° 310 207 du 18 juillet 2024 que le Conseil avait accordé le statut de réfugié à un ressortissant togolais après avoir estimé que ses déclarations relatives à ses activités au sein du PNP et à ses problèmes rencontrés en raison de son profil politique étaient crédibles, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce comme le démontrent les développements qui précèdent relatifs à l'absence de crédibilité des propos de la requérante.

Par ailleurs, dans son arrêt n° 320 814 du 29 janvier 2025, le Conseil avait annulé la décision entreprise parce qu'il estimait que l'instruction menée par la partie défenderesse était lacunaire sur plusieurs aspects substantiels de la demande de protection internationale du demandeur, de sorte qu'il ne disposait pas de tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a correctement instruit la demande de protection internationale du requérant et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

² Dossier administratif, pièce 5, document n°7.

11.6. Pour le surplus, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu estimer que les documents déposés par la requérante au dossier administratif n'ont pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécutions. Le Conseil relève en particulier les divergences importantes entre les propos de la requérante et le contenu de plusieurs documents qu'elle a présentés. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucun argument concret ou pertinent susceptible de contester utilement cette analyse.

11.7. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments importants du récit de la requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

Quant à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

11.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la présente demande de protection internationale sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement au Togo correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante sollicitant le renvoi de son dossier à la Commissaire générale afin d'obtenir des informations actualisées sur l'attitude des autorités togolaises et sur la situation des membres du PNP au Togo (v. requête, p. 8).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ